



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation du parc éolien de Sieuraguel sur le territoire de la commune d'AIGNES par la société Centre de Production d'Énergies Renouvelables (CPENR) de SIEURAGUEL

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2023, complétée les 13 février et 19 mars 2024, par la société CPENR de Sieuraguel – dont le siège social est 1 rue de la Soufflerie 31500 TOULOUSE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien de Sieuraguel composé de 2 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9,6 MW sur la commune d'AIGNES ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 28 février 2024 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 4 août 2024 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 26 avril 2024 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 10 juin 2024 ;

Vu la réponse aux avis de l'autorité environnementale et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) apportée par la société CPENR de Sieuraguel reçue le 23 septembre 2024 ;

Vu la décision du 18 octobre 2024 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 10 janvier au 14 février 2025 inclus sur le territoire des communes de AYGUEVIVES, CALMONT, CINTEGABELLE, GARDOUCH, GIBEL, LAGARDE, MAUVAISIN, MONESTROL, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, MONTGEARD, NAILLOUX, SAINT-LÉON ET SEYRE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 17 décembre 2024 et du 14 janvier 2025 dans la Dépêche du Midi, et du 19 décembre 2024 et du 16 janvier 2025 dans la Voix du Midi ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis, ou l'absence d'avis, émis par les conseils municipaux des communes d' AYGUES-VIVES, CALMONT, CINTEGABELLE, GARDOUCH, GIBEL, LAGARDE, MAUVAISIN, MONESTROL, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, MONTGEARD, NAILLOUX, SAINT-LÉON ET SEYRE ;

Vu le rapport du 18 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'accord du demandeur de proroger le délai de la décision conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et du L. 411-1, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier de dérogation espèces protégées dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'étude de modélisation acoustique réalisée montre que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée et de la nuit ;

Considérant qu'il convient, afin de valider les résultats de cette modélisation et de vérifier l'efficacité du plan de bridage mis en œuvre, de réaliser des mesures acoustiques dans les douze mois suivant la mise en service industrielle du parc ;

Considérant qu'une synchronisation des balisages des parcs du secteur d'implantation est à rechercher ;

Considérant que l'objectif fixé dans la loi de la transition énergétique pour la croissance verte (LTEVC), promulguée le 18 août 2015 est de porter à 40 % la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la consommation électrique en 2030, les efforts doivent donc être poursuivis pour s'inscrire dans la trajectoire de lutte contre le changement climatique. Quant au mix énergétique (données disponibles uniquement au niveau régional – 2017), la part de la production d'ENR dans la consommation d'énergie est de 21.5% (objectif de 32 % à 2030 fixé dans la LTECV) ;

Considérant que la politique énergétique de la France, telle qu'elle est définie à l'article L. 100-1 et suivants du code de l'énergie, prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; et qu'à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité ;

Considérant que l'atteinte de ces objectifs pour l'éolien terrestre passe par la mobilisation du gisement de vent des territoires et l'addition de chaque nouveau moyen de production ;

Considérant que les caractéristiques énergétiques du parc de Sieuraguel contribuent à répondre aux besoins définis dans la PPE ;

Considérant ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que l'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation espèces protégées mentionnent la présence d'espèces animales protégées et à fort enjeu patrimonial dans la zone d'étude du parc éolien ;

Considérant que plusieurs de ces espèces protégées sont inscrites sur les listes rouges des espèces menacées au niveau national et au niveau régional ;

Considérant que plusieurs de ces espèces protégées figurent dans la liste de hiérarchisation régionale des espèces animales à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 ;

Considérant que plusieurs des espèces animales visées dans l'étude d'impact, en particulier des espèces d'oiseaux et de chiroptères, présentent une forte sensibilité aux éoliennes et un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les aérogénérateurs ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place, sur les aérogénérateurs, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire les risques de collision pour les espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage efficace visant à réduire les risques de collision ou de barotraumatisme pour les espèces protégées ;

Considérant que l'évaluation des impacts résiduels sur les espèces protégées après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction nécessite la mise en œuvre de mesures et de compensation, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé le 23 juin 2023 le dossier demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien de Sieuraguel situé sur la commune d'AIGNES ;

Considérant que la variante choisie est celle qui est jugée de moindre impact par le pétitionnaire à l'issue d'une analyse intégrant plusieurs critères dont l'éloignement des zones bâties, les orientations territoriales en matière de développement de l'éolien, la compatibilité avec les documents d'urbanisme et la cohérence du projet avec les priorités en matière de développement durable et de transition énergétique du territoire, la disponibilité d'une ressource en vent propice au développement du projet, la prise en compte des enjeux environnementaux, le potentiel d'intégration au réseau électrique et la continuité avec d'autres parcs éoliens ;

Considérant que les mesures présentées dans cet arrêté, en particulier la mise en place de mesures consistant au bridage de chaque éolienne en faveur des chiroptères, la mise en place d'un système de détection de l'avifaune pour réduire les risques de collision, l'adaptation des pratiques agricoles, la plantation d'une haie, la gestion écologique et extensive des plusieurs parcelles agricoles, concourent à réduire les impacts sur la faune et à garantir le maintien des espèces animales dans un état de conservation favorable et dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les mesures mises en œuvre dans cet arrêté feront l'objet de suivis scientifiques sur la durée d'exploitation du parc éolien et de son démantèlement ;

Considérant que le parc éolien de Sieuraguel situé sur la commune d'AIGNES ne peut être mis en service sans l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par cette même dérogation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase travaux ;

Considérant que l'implantation retenue des éoliennes en fond de vallon et les mesures de réduction et d'accompagnement proposées permettent de limiter l'impact paysager du projet ;

Considérant que les mesures prescrites à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux de « AYGUEVIVES, CALMONT, CINTEGABELLE, GARDOUCH, GIBEL, LAGARDE, MAUVAISIN, MONESTROL, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, MONTGEARD, NAILLOUX, SAINT-LÉON ET SEYRE », du conseil communautaire de la communauté de

communes des Terres du Lauragais et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par un courriel du 3 juillet 2025 ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 4 juillet 2025 dans laquelle il a fait part d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale

La société CPENR de Sieuraguel dont le siège social est situé à 1 rue de la Soufflerie 31500 TOULOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien de Sieuraguel composé de deux aérogénérateurs de puissance unitaire de 4,8 MW, soit une puissance totale de 9,6 MW, sur le territoire de la commune d'AIGNES, au lieu-dit Sieuraguel.

Conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement, lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Article 1.2 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;
- Autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;
- Autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;

- Autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 1.3 - Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Éolienne n° 1	586 430	6 250 074	Aignes	Sieuraguel	ZD 175
Éolienne n° 2	586 667	6 249 791	Aignes	Sieuraguel	ZD 175
Poste de livraison (PDL)	586 654	6 249 661	Aignes	Sieuraguel	ZD 175

Les installations citées à l'article 1.3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 - Détermination par l'exploitant d'un référent

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au SDIS les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé dès la mise en service industrielle du parc au sens de l'article 2.1 du même arrêté ministériel.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de trois jours ouvrés.

Le récapitulatif des documents mis à disposition de l'inspection des installations classées est indiqué en annexe 2.

Article 1.6 - Auto-contrôle

Un contrôle du respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est effectué dans un délai d'un an à compter de la mise en service industrielle du parc éolien au sens de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : 110 m Hauteur en bout de pale maximale : 176,9 m Hauteur minimale de la garde au sol : 43 m Puissance totale maximale installée : 9,6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 du présent titre.

Article 2.2.1 - Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 2.1 du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 2.2.2 - Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à

autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = Nb \text{ mâts} * [(75\ 000 + 25\ 000 * (4,8 - 2))] = 290\ 000 \text{ €}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 75\ 000$
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution du montant des garanties financières.

Article 2.2.3 - Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

$$M_n = M * ((Index_n / Index_0) * ((1 + TVA) / (1 + TVA_0)))$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n
- M est le montant initial de la garantie financière à l'installation
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 2010
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %

Article 2.2.4 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.1 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.2.5 - Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.2.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.3 - Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement

Les mesures sont définies ci-après.

Article 2.3.1 - Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,

- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 2.3.2 - Périodes d'intervention

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, **soit du 1er avril au 31 juillet.**

Si les travaux commencent avant le 1er avril, la société a la possibilité de les poursuivre à condition de ne pas les stopper pendant plus de 5 jours, sous réserve d'une validation et d'un suivi par un écologue et d'une information préalable de la DREAL

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichage sont interdits entre le **1^{er} novembre et le 31 août**, excepté pour les travaux moins impactants, dont l'appréciation est faite par un écologue, qui sont interdits entre le **1^{er} avril et le 31 juillet.**

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

Afin d'éviter toute installation d'espèces animales appréciant les surfaces rudérales ou remaniées, les travaux ne peuvent s'interrompre durant une période supérieure à quinze jours.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 - Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien de Sieuraguel comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Article 2.3.4 - Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

Article 2.3.4.1 - Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant doit informer le Préfet de la Haute-Garonne, l'inspection des installations classées, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Garonne et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la Direction de l'Aviation Civile (DGAC) est informé, par courriel, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès de la DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ou via le guichet unique : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à BLAGNAC (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 2.3.4.2 - Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques dont la destruction n'est pas dûment autorisée, sont balisés pour être évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens (œufs et individus) et dans ce cas, un balisage approprié est réalisé pour éviter de les impacter.
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Article 2.3.4.3 - Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Article 2.3.4.4 - Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aménagements temporaires et les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 2.3.4 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Article 2.3.4.5 - Création des fondations des aérogénérateurs

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont transmises et soumises à la validation de l'inspection des installations classées.

Si un rabattement de nappe était nécessaire pendant la phase travaux, il serait alors indispensable avant la réalisation de celui-ci de déposer un porter-à-connaissance pour l'encadrement de ce rabattement de nappe soumis à la loi sur l'eau (détail des rubriques à viser selon les configurations :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eaurisques-naturels-et-technologiques/Procedures-environnementales/Eau-et-assainissement/La-ressource-en-eau/Prelevements-d-eau/Rabattement-de-nappes-et-reglementation>).

Article 2.3.4.6 - Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules hors du PPI (Périmètre de Protection Immédiate) du captage d'eau potable de CALMONT ;
- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectuera hors site ;
- mise en place de signalisations à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies;
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc.

Article 2.3.4.7 - Maintien de l'écoulement des eaux

Afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux superficielles, l'exploitant installe un dispositif de drainage afin de favoriser l'écoulement des eaux le long de la RD25 et de garantir la pérennité du cours d'eau traversé par le chemin prévu entre les éoliennes n°1 et n°2.

Article 2.3.4.8 - Balisage des moyens de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres

Dans le cas où l'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, seraient nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire en application des dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Article 2.3.4.9 - Travaux d'entretien en phase d'exploitation

L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

Article 2.3.4.10 - Suivi du chantier

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...),

aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 2.3.5 - Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison: les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs: caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...);
 - les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison sera recouvert d'un crépi de couleur claire en cohérence avec les constructions locales. Les portes seront peintes d'une teinte assez claire, qui s'accordera avec le revêtement des parois du poste. Le toit imitera les toitures à double pans locales et sera couvert de tuiles canal en terre cuite. La plateforme d'installation de ce poste fera l'objet d'un traitement adouci avec engazonnement des remblais.

Les espaces de travaux (plateformes, voiries) non indispensables à l'exploitation des éoliennes doivent être remis en état dans les meilleurs délais et rendus à l'activité agricole ou, à défaut, être végétalisés.

Une proposition de plantation de haies brise-vue sera formulée auprès des riverains, notamment auprès de ceux résidant dans l'aire d'étude immédiate définie dans l'étude paysagère jointe au dossier de demande d'autorisation. Cette proposition fera l'objet d'une large publicité auprès de tous les hameaux concernés afin de recenser les besoins. Le recours à un paysagiste-concepteur sera systématique afin de concevoir globalement les haies à planter, définir la palette végétale, assurer la plantation de ces haies et leur entretien sur au moins trois années.

Article 2.5 - Mesures liées au bruit

Article 2.5.1 - Bridage acoustique

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage de l'aérogénérateur destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures de bridage réalisées.

Article 2.5.2 - Mesures de bruit

Dans les douze mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de trois mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les six mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 2.6 - Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Article 2.7 - Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

Article 2.7.1 - Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 2.7.2 - Voies d'accès

Le parc éolien dispose de voies privées internes, nécessaires à l'acheminement des personnels de secours et de leurs matériels, raccordées à la voie publique existante, qui permettent un accès permanent à chaque aérogénérateur, ainsi que le poste de livraison, et dont les caractéristiques sont rappelées ci-après :

- Largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - 3,00 mètres (si sens unique de circulation) ;
 - 6,00 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse) ;
 - Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
 - Rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum ;
 - Sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieure à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
 - Pentes inférieures à 15 % ;

- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).
- Veiller à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours, et renseigner le SDIS sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation
- Équiper, à leurs extrémités, les éventuelles voies internes au site en impasse d'une longueur inférieure à 100 mètres d'une aire de retournement utilisables par les véhicules d'incendie. Cette plate-forme devra être soit une placette circulaire ou un T ou un Y de retournement (une seule et courte marche arrière est admise) et devra respecter les caractéristiques de la voie engins définies ci-dessus.
- Les différentes caractéristiques techniques sont reprises dans le guide accessibilité à destination des entreprises, téléchargeable sur le site internet du SDIS 31 dans la rubrique démarche et services.

Article 2.7.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en place une défense extérieure contre l'incendie, par la mise en place d'une citerne souple de 120 m³ minimum, à proximité du poste de livraison sans être accolé à celui-ci. De plus, la citerne devra comporter une aire d'aspiration d'une surface de 32 m² (8 m x 4 m) reprenant les caractéristiques précisées par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, validé par l'arrêté préfectoral du 27 février 2017. Le présent document est téléchargeable sur le site internet du SDIS 31 dans la rubrique démarche et services.

L'exploitant procède à l'entretien régulier du site, par un débroussaillage efficace, sans laisser le terrain à nu. Cette disposition permet d'éviter la propagation d'un incendie depuis et vers le site.

Article 2.7.4 - Secours à personnes en hauteur

Les équipements situés en hauteur doivent disposer d'accès et de dégagements sûrs. Des matériels antichute adaptés, munis d'absorbeur d'énergie et pouvant être reliés à un harnais, doivent être laissés à la disposition des secours. Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être installés. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.

Les nacelles d'éolienne doivent disposer :

- d'une trappe suffisamment dimensionnée pour permettre le passage d'un brancard ;
- d'un ancrage permanent pour autoriser le passage d'un brancard sur frein de charge ;
- d'une identification à son sommet afin de faciliter son repérage depuis des moyens aériens et ainsi permettre un abordage par le haut de l'éolienne.

Article 2.7.5 - Exercices

L'exploitant organise un exercice de sécurité ou une reconnaissance approfondie du site en collaboration avec le SDIS 31 dans le mois suivant la mise en service industrielle du parc éolien. Cet exercice et/ou cette reconnaissance approfondie sont reconduits régulièrement.

Ces exercices font l'objet de comptes-rendus transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.7.6 - Documents à adresser au SDIS avant la mise en service

L'exploitant s'assure de la transmission au SDIS, avant la mise en service industrielle des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :

- le plan du site au 1/500e (ou échelle proche) faisant apparaître la sectorisation de l'exploitation, les voiries d'accès et les locaux à risques particuliers. Ce plan fera apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des services publics ;
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site ;
- un plan d'intervention, élaboré en collaboration avec le SDIS, intégrant notamment les consignes et procédures d'intervention réciproques. Il définira la conduite à tenir des sapeurs-pompiers pour :
 - l'extinction d'un feu d'herbe sous l'aérogénérateur ;
 - l'extinction d'un feu d'origine électrique, cheminement de câbles, locaux techniques ;
 - l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machines, etc.) ;

Article 2.8 - Balisage

En période d'exploitation, les aérogénérateurs sont équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines, ainsi qu'avec celui, sauf impossibilité technique démontrée par l'exploitant, du parc éolien existant de CALMONT.

Article 2.9 - Démantèlement du parc et remise en état

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant réalise les informations prévues au présent article .

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

En cas de cessation d'activité et sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3.1 - Nature de la dérogation

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée au bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du titre 1 du présent arrêté, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, pour l'exploitation de l'installation précisée aux articles du titre 1 et à l'article 2.1 du titre 2 du présent arrêté.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de son installation sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mentionnées dans le dossier de demande de dérogation pour la destruction ou la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, et reprises dans le présent arrêté. La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 3.1.1 - Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, et détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe 3.

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si l'exploitant souhaite faire évoluer ce chiffre, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Article 3.1.2 - Période de validité

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation et des travaux de démantèlement du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Article 3.1.3 - Périmètre concerné par cette dérogation

La dérogation s'applique à l'ensemble des travaux inhérents à l'installation du parc éolien de Sieuraguel par la société CPENR de Sieuraguel (voies d'accès et pistes de desserte, réseaux électriques et optiques, plateformes au pied de chaque éolienne, plateformes de

stockage des matériaux et des engins, locaux techniques, base de vie...), à son démantèlement, à la remise en état du site post-exploitation, ainsi que son exploitation. Si ces actions interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées (travaux de raccordement électrique par exemple) ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 3.1.4 - Autorisation spécifique

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues d'une espèce protégée, vivante ou morte. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Les cas de mortalités définis font l'objet d'un signalement selon les dispositions dudit article.

Dans le cadre du programme Vigilance Poison porté par la Ligue pour la protection des Oiseaux, le bénéficiaire prévendra cette dernière dès récolte de Vautour percnoptère, Vautour fauve, Vautour moine, Gypaète barbu et Milan royal.

Article 3.2 - Mesures d'évitement des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux

L'implantation des éoliennes évite en particulier les zones à enjeux pour les habitats naturels, la flore et la faune, ainsi que les zones boisées où nichent les espèces d'oiseaux arboricoles et où peuvent gîter les chiroptères.

Article 3.3 - Mesures de réduction des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 3.3.1 - Mesures de réduction en phase travaux

Chaque plateforme permanente est recouverte d'un revêtement inerte de ton clair ou d'une teinte proche de celle des chemins en terre existants, limitant la repousse de la végétation et l'emmagasinement de la chaleur en journée et sa restitution la nuit. Aucune plantation de formation végétale arbustive ou arborescente n'est autorisée au droit de chaque éolienne et dans son environnement proche de moins de 100 mètres autour de chacun des mats.

Au maximum un mois avant le début des travaux, si des arbres localisés au sein de la zone d'emprise des travaux doivent être abattus, un écologue vérifie, visuellement ou par endoscope, qu'ils ne présentent pas de cavités utilisées comme gîtes pour les chiroptères.

En cas de non occupation, la cavité est bouchée pour éviter toute occupation ultérieure.

En cas d'occupation de la cavité, l'arbre est balisé et un écologue assure, en lien avec le responsable du chantier, la pose d'un dispositif anti-retour suivi, dans un délai d'au moins 24h00, par une coupe non-impactante (élagage des branches, puis coupe de l'arbre large-

ment en dessous et au-dessus de la cavité suivie d'une dépose de l'arbre doucement au sol pendant une nuit afin que les chiroptères présents puissent s'en aller).

Une inspection est également réalisée par un expert ornithologue pour relever la présence de nidification d'oiseaux. En cas de présence, l'arbre est balisé et un écologue assure, en lien avec le responsable du chantier, une coupe non-impactante pour les individus.

Article 3.3.2 - Mesures de réduction en phase d'exploitation

Article 3.3.2.1 - Mesures de réduction générales

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer notamment les espèces d'avifaune et de chiroptères sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse, de reproduction, de gîtes, ou d'ascendances thermiques.

Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, les postes de livraison et les différents bâtiments mis en place pour la gestion du parc sont conçus, construits et entretenus de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques.

Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes et les micromammifères.

Aucune plantation de formation végétale arbustive ou arborescente n'est autorisée au droit de chaque éolienne et dans son environnement proche de moins de 100 mètres autour de chacun des mats. De même, l'accumulation d'eau ainsi que l'apparition de nouvelles formations arbustives et arborescentes au droit de la zone de rotation des pales et dans un rayon de 100 mètres sont proscrites.

L'éclairage du parc est interdit sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et de maintenance. Dans ces cas particuliers, cet éclairage doit être orienté vers le sol pour en limiter la portée et il ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.

L'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance est consigné dans un manuel de suivi des opérations d'entretien du parc éolien et est tenu à la disposition de l'administration.

Article 3.3.2.2 - Mesures de réduction en faveur des chiroptères

Article 3.3.2.2.1 - Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mise en drapeau), la nacelle ainsi que les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Ce bridage est opérationnel annuellement entre le 15 mars et le 15 novembre du coucher du soleil au lever du soleil, et s'effectue en l'absence de pluie lorsque :

- la température est supérieure à 8 °C
- et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 8 m/s du 15 mars au 31 août et à 10 m/s du 1^{er} septembre au 15 novembre.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Le plan de bridage peut être adapté en fonction des résultats des suivis post-implantation mis en œuvre et de l'analyse des enregistrements automatiques de l'activité en altitude à hauteur de nacelle d'éolienne mis en œuvre durant un cycle biologique complet après mise en service du parc.

Article 3.3.2.2.2 - Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre. Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 3.3.2.2.3 - Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage « chiroptères »

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection des installations classées dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection des installations classées sur simple demande avec le registre de maintenance.

Article 3.3.2.3 - Mesures de réduction en faveur de l'avifaune

Article 3.3.2.3.1 - Bridage des éoliennes

Article 3.3.2.3.1.1 - Bridage des éoliennes lors de la réalisation des travaux agricoles

Sur la période du 1^{er} juin au 15 juillet, l'exploitant met en œuvre un bridage préventif des éoliennes lors de la réalisation des travaux agricoles (fauches, moissons ou labours). L'exploitant organise l'échange des informations, via une convention d'accord, avec les agriculteurs concernés afin de disposer :

- de la date et de l'heure du début des travaux agricoles, au minimum la veille de la réalisation des travaux, pour activer le bridage des éoliennes ;
- de la date et de l'heure de la fin des travaux agricoles, pour permettre la remise en service du parc dans les deux jours suivants la fin des travaux agricoles.

Les modalités d'échange d'informations entre l'exploitant et les agriculteurs concernés sont définies dans un document contractuel qui est transmis aux services de l'État au plus tard à la date de mise en service du parc éolien.

Cette mesure est couplée à la mise en place d'un suivi de mortalité et d'activité afin d'évaluer l'efficacité de la mesure et de mettre en place des mesures correctives en cas de besoin. Ce suivi peut être commun avec ceux mentionnés aux articles 3.3.2.5 et 3.3.2.6 du présent titre du présent arrêté.

Le protocole de suivi de cette mesure de réduction est transmis aux services de l'État avant sa mise en œuvre. Les bilans de suivi sont également transmis aux services de l'État dans un délai de six mois maximum après leur réalisation.

Article 3.3.2.3.1.2 - Système automatique anti-collisions et d'effarouchement à destination des oiseaux

La mesure doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus de l'espèce cible suivant : le Milan royal.

Le système dynamique et automatique anti-collisions et d'effarouchement (SDA) est mis en place sur toutes les éoliennes dès la mise en service du parc.

Le SDA vise à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec un ou plusieurs oiseaux protégés de la taille de l'espèce cible représentée par le Milan royal, et fonctionne en période diurne et crépusculaire, à savoir 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil

Le SDA est fondé sur la détection et l'identification automatique et en temps réel des oiseaux et sur le déclenchement d'un signal d'effarouchement, suivi par une séquence de mise à l'arrêt de l'éolienne concernée si l'oiseau ne répond pas au signal d'effarouchement.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus de l'espèce cible en :

- détectant l'entrée de tout individu de l'oiseau protégé de la taille de l'espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne ;
- émettant un signal d'effarouchement avant l'entrée d'individus de ou des oiseaux protégés de la taille de l'espèce cible dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation ;
- déclenchant un arrêt de l'éolienne par la mise en drapeau des pales dès l'entrée de tout individu de l'oiseau de la taille de l'espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

L'ensemble des opérations de bridage est consigné dans le manuel d'exploitation du parc éolien et tenu à la disposition de l'administration.

Article 3.3.2.3.1.3 - Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus est défini en annexe 3.

Article 3.3.2.3.1.4 - Vérification du fonctionnement du SDA

Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc, le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les cinq ans

Tous les cinq ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de cinq ans part à compter de la mise en service des modifications.

Les résultats de ces simulations font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une

panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Article 3.3.2.4 - Procédure en cas de collision d'un individu de la taille de l'espèce cible

En cas de collision d'un individu de la taille de l'espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

Toute manipulation d'espèce protégée doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préalable nécessaire en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées. Les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la collision est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette collision, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspection des installations classées une fiche de notification du BARPI complétée. Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à un dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif

de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Article 3.3.2.5 - Suivi environnemental et des mortalités de la faune volante post-implantation du parc éolien

Un suivi environnemental est réalisé lors des trois premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article. Ce suivi est renouvelé dans les douze mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018) renforcé selon la disposition suivante :

- Le suivi des mortalités est réalisé entre mi-février et mi-novembre, soit entre les semaines 7 et 46, à raison d'un passage de terrain par semaine (soit 39 passages) auxquels s'ajoutent 2 tests d'efficacité de l'observateur et 2 tests de prédation.

Le rapport de suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter à connaissance.

Article 3.3.2.6 - Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle

Un suivi de l'activité des chiroptères sur la nacelle des éoliennes est réalisé lors des trois premières années de mise en service du parc éolien.

Le suivi de l'activité des chiroptères est réalisé entre les semaines 7 et 46 (entre la mi-février et la mi-novembre) avec une attention particulière entre les semaines 20 et 43 qui correspondent aux périodes de fortes activités des chiroptères.

Ce suivi est assuré via l'installation d'un micro relié à un enregistreur automatique à ultrasons sur une amplitude journalière débutant une heure avant le coucher du soleil et se terminant une heure après le lever du soleil.

Un rapport annuel de suivi de l'activité des chiroptères est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre des suivis.

Article 3.4 - Mesures de compensation

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 3.1 du titre 3 du présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires décrites dans les articles suivants pour répondre aux atteintes portées aux populations d'espèces protégées.

Article 3.4.1 - Création de linéaires de haies

L'exploitant s'engage à planter un linéaire de haie en milieu agricole de plus de 63 mètres d'une largeur de 9 mètres minimum, comprenant de part et d'autre une bande enherbée de 2 mètres de large.

Le linéaire de haie suit les principes d'implantation suivants :

- épaisseur de la haie : bande de 5 mètres minimum comprenant de part et d'autre une bande enherbée de 2 mètres de largeur maximum ;
- espacement entre les plants : 1 mètre maximum ;
- implantation en double rangée selon un dessin de plantation en quinconce ;
- mélange stratifié d'arbres et d'arbustes locaux au feuillage persistant (1/3) et caduque (2/3), avec alternance d'essences mellifères et fruitières ;
- paillage préalable aux travaux de plantation et suivant chaque plantation ;
- utilisation interdite de produits phytosanitaires.

Le linéaire de haie est maintenu et entretenu au minimum sur toute la durée de l'exploitation du parc éolien et de son démantèlement selon les modalités suivantes :

- taille latérale réalisée tous les deux ans, en automne (octobre-novembre) à partir de la 5^e année en utilisant un lamier ou une barre de coupe (sécateur hydraulique),
- arrosage des plants les trois premières années de plantation en période d'été,
- contrôle annuel de la reprise de la végétation et remplacement des plants morts sur une durée de trois ans,
- aucune coupe rase du linéaire de haie n'est autorisée.

L'implantation de la haie est réalisée avant la mise en service du parc éolien.

Préalablement aux travaux de plantation de la haie, l'exploitant s'engage à fournir à l'administration l'emplacement des plantations ainsi que la liste des espèces arbustives et arborescentes.

Cette mesure rentre en vigueur à la mise en service du parc éolien. fait l'objet d'une contractualisation par l'exploitant avec un tiers pour assurer sa pérennité sur, a minima l'ensemble de la période d'exploitation du parc éolien de Sieuraguel. L'exploitant transmet à l'administration avant la date de signature de la présente autorisation, le document contractuel entre l'exploitant éolien et l'exploitant agricole encadrant, en autres, les modalités d'implantation et d'entretien du linéaire de haie sur toute la durée de l'exploitation du parc éolien et de son démantèlement.

Article 3.4.2 - Changement des pratiques culturales

L'exploitant s'engage à modifier les pratiques culturales et à recréer des habitats favorables pour l'avifaune et les chiroptères sur une surface agricole actuellement cultivée de manière intensive, équivalente à au moins 1,5 fois la surface des aménagements du projet éolien.

La mesure compensatoire est mise en œuvre sur plusieurs parcelles d'une superficie de 17 hectares située sur la commune de CINTEGABELLE, en Haute-Garonne (référence cadastrale : section H, parcelles n°1, 4, 5, 6, 7, 8 comme indiqué en annexe 5)

La mesure compensatoire comprend les actions suivantes :

- pratique de conservation des sols (conversion des pratiques agricoles vers de la polyculture élevage – type ovin) ;
- rotation quotidienne du pâturage ovin sur des surfaces comprises entre 3000 et 5 000 m², en adaptant l'UGB pour éviter le surpâturage ;
- fauche tardive des surfaces laissées en jachère ;
- pratique d'aération des sol et de sursemis direct sans labour avec des semences locales ;
- usage interdit des produits phytosanitaires ;
- plantation d'arbres et de haies, d'essences locales, sur une surface de 10 hectares. Les arbres sont implantés en ligne (intervalle entre chaque arbre de 6 mètres) espacées de 25 mètres et épousant la topographie du sol. La plantation est complétée par un paillage biodégradable et des protections gibiers tenues par des piquets autour de chaque arbre. L'exploitant s'engage à remplacer les plants morts sur une durée de trois ans.

Cette mesure compensatoire fait l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur toute la durée de l'exploitation du parc éolien et de son démantèlement.

Cette mesure rentre en vigueur à la date de signature de la présente autorisation. L'exploitant transmet à l'administration avant la date de signature de la présente autorisation, le document contractuel sur la mise en œuvre de cette mesure compensatoire entre l'exploitant éolien, l'exploitant agricole et l'organisme en charge de la gestion écologique du site, et sous six mois, le plan de gestion de la parcelle compensatoire.

Article 3.5 - Mesures d'accompagnement

Article 3.5.1 - Entretien d'un réseau d'écoulements en eau

L'exploitant s'engage à assurer l'entretien d'un linéaire d'écoulement en eau en phase travaux et d'exploitation du parc éolien, tel que localisé en annexe 6. L'entretien consiste au curage doux et superficiel des dépôts de vases et de sédiment et au retrait des embâcles entre octobre et février selon une fréquence à adapter selon l'envasement des écoulements

L'exploitant s'engage à prendre l'attache de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne pour s'assurer que ces travaux ne sont pas soumis à autorisation préalable au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Cette mesure d'accompagnement rentre en vigueur à la date de mise en service du parc éolien. L'exploitant transmet à l'administration avant la date de signature de la présente autorisation, le document contractuel sur la mise en œuvre de la mesure entre l'exploitant éolien et l'organisme chargé de l'entretien.

Article 3.5.2 - Entretien des talus

En parallèle des travaux d'installation du parc éolien, l'exploitant s'engage à adapter l'entretien les linéaires de talus présentés et localisés en annexe 7.

Les talus situés à plus de 100 mètres des éoliennes (bout de pales) sont laissés en jachères et entretenus ponctuellement de manière à empêcher le développement d'arbres et d'arbustes. Ceux situés à moins de 100 mètres des éoliennes sont fauchés deux fois par an.

Cette mesure d'accompagnement rentre en vigueur à la date de mise en service du parc éolien. L'exploitant transmet à l'administration avant la date de signature de la présente autorisation, le document contractuel sur la mise en œuvre de la mesure entre l'exploitant éolien et l'organisme chargé de l'entretien.

Article 3.6 - Plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement

L'exploitant s'engage à remettre à l'administration, au plus tard à la mise en service du parc éolien, un plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement. Ce plan de gestion est mis en œuvre sur toute la durée d'exploitation du parc éolien et de son démantèlement. Il encadre, présente, et programme l'ensemble des actions de gestion prévues au titre des mesures compensatoires et d'accompagnement, ainsi que l'ensemble des mesures de suivi régulier permettant d'évaluer l'efficacité des mesures et leur gain écologique.

Le suivi consiste en la réalisation, avant le lancement des mesures compensatoires et d'accompagnement, et avant la fin de première année de mise en service du parc éolien, d'un état écologique initial et complet des parcelles cibles. Par la suite, un suivi tous les deux ans est mis en place sur une durée de dix ans, puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc éolien.

La gestion et le suivi sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant du parc éolien.

L'exploitant contractualise avec un organisme naturaliste avant la date de mise en service du parc éolien.

L'exploitant du parc éolien s'engage à présenter et à remettre à l'administration, préalablement à la mise en service du parc éolien, la convention cadre entre l'exploitant et l'organisme naturaliste en charge de la rédaction et de la mise en œuvre du plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement.

À la date de mise en service du parc éolien, l'exploitant adresse à l'administration le plan de gestion et de suivi écologique des mesures compensatoires et d'accompagnement.

L'exploitant s'engage également à transmettre l'ensemble des suivis écologiques à l'administration ainsi qu'une mise à jour du plan de gestion tous les cinq ans. Il s'engage à adapter ses mesures compensatoires et d'accompagnement en cas d'absence de gain écologique.

Article 3.7 - Coordinateur environnemental

Le coordinateur environnemental désigné à l'article II-3.4.10 est chargé de la sensibilisation des équipes de construction aux mesures environnementales prescrites, du suivi des opérations du chantier, de la vérification de la bonne application des mesures d'atténuation prévues dans le cadre du projet, du contrôle de la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), de la vérification des balisages, de la signalisation et des mises en défend, du respect du calendrier écologique, de la vérification de l'absence de gîtes à chiroptères ou de nidification d'oiseaux, et de la bonne évacuation des déchets vers des sites agréés.

Une première intervention est réalisée par l'expert écologue 15 jours précédant le lancement de la phase de travaux afin de baliser les zones sensibles identifiées dans l'étude d'impact et de s'assurer qu'aucun enjeu naturaliste n'est présent dans l'emprise des travaux.

Pendant le déroulement de la phase chantier, le coordinateur environnemental réalise au moins 4 passages tout au long du chantier en couvrant les périodes les plus sensibles écologiquement.

En cas d'interruption du chantier supérieure ou égale à 15 jours, le porteur de projet sollicite l'intervention de l'expert écologue afin de s'assurer qu'aucune espèce animale ne s'est installée sur les emprises de chantier (pontes d'amphibiens et de reptiles, nidification d'oiseaux, gîtes de mammifères et de reptiles...). En cas de présence d'une espèce animale dans les conditions exposées ci-dessus, le porteur de projet met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter toute perturbation et destruction de l'espèce animale.

Article 3.8 - Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 3.9 - Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de TOULOUSE, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2 - Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera déposée à la mairie d'AIGNES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'AIGNES pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'AIGNES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales à consulter en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : AYGUEVIVES, CALMONT, CINTEGABELLE, GARDOUCH, GIBEL, LAGARDE, MAUVAISIN, MONESTROL, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, MONTGEARD, NAILLOUX, SAINT-LÉON ET SEYRE ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire d'AIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'AIGNES et au bénéficiaire du présent arrêté, la société CPENR de Sieuraguel dont le siège social est situé 1, rue de la Soufflerie 31500 TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le **12 SEP. 2025**

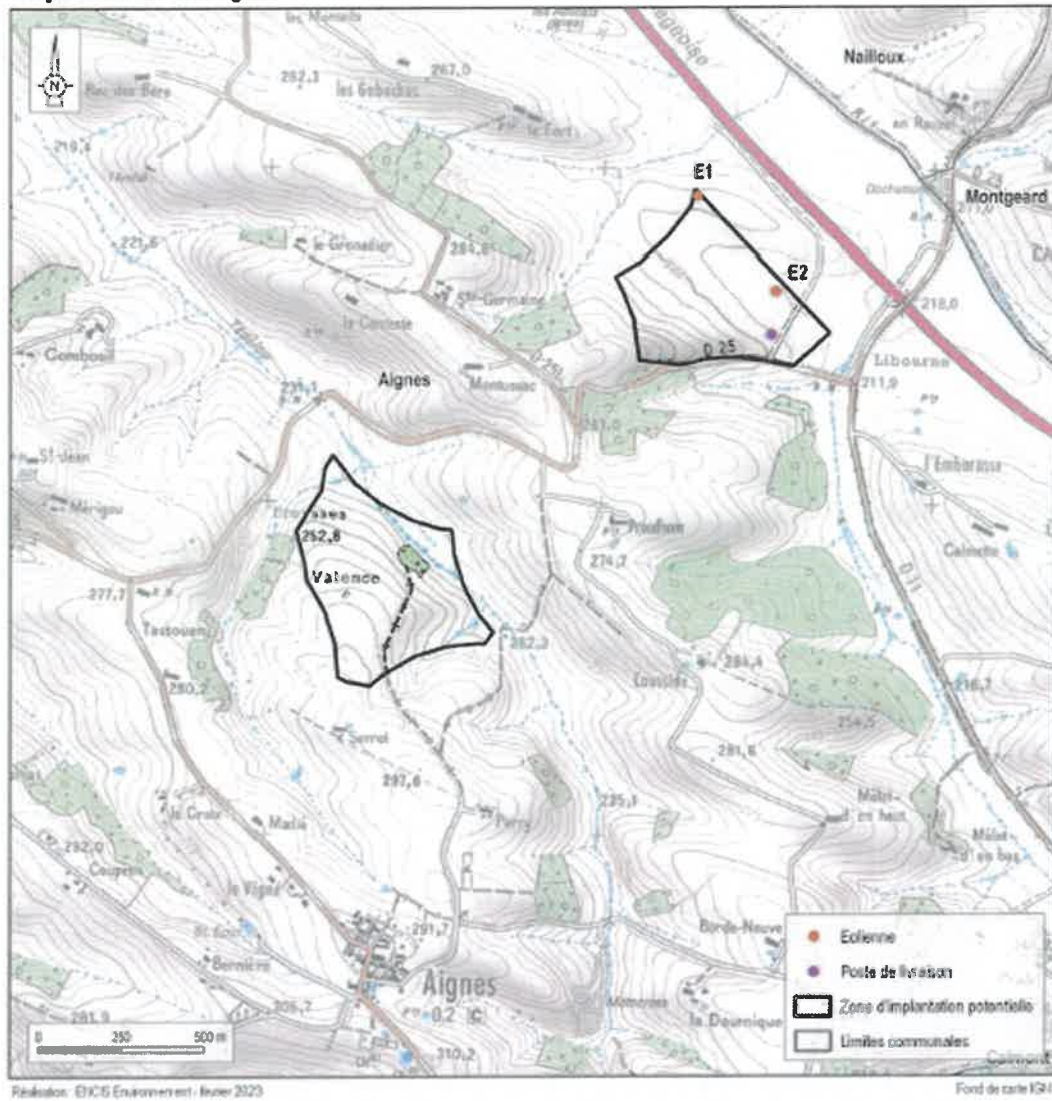
Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD

Annexe 1 : Plan de situation

Projet éolien de Sieuraguel



2 SEP. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général

Baptiste MANDARD

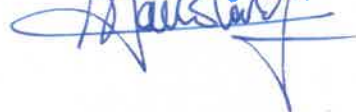
Annexe 2 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD

Annexe 3 : Liste des espèces concernées par la demande de dérogation espèces protégées

Oiseaux (9 espèces)		Destruction/ altération d'habitats	Destruction d'individus (fréquence)	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Oui (8 600 m ²)	2 individus (nidification) tous les 25 ans	Non
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Oui (8 600 m ²)	6 individus (nidification) tous les 25 ans	Non
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Oui (8 600 m ²)	12 individus (nidification) tous les 25 ans	Non
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Oui (8 600 m ²)	3 individus (nidification) tous les 25 ans	Non
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Oui (8 600 m ²)	1 individu (nidification) tous les 25 ans	Non
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Oui (8 600 m ²)	1 individu (nidification) tous les 25 ans 4 individus (hivernage) tous les 25 ans	Non
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Oui (8 600 m ²)	6 individus tous les 25 ans	Non
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Oui (8 600 m ²)	2 individus tous les 25 ans	Non
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Oui (8 600 m ²)	4 individus tous les 25 ans	Non
Chiroptères (6 espèces)		Destruction/ altération d'habitats	Destruction d'individus (fréquence)	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Oui (160 m ²)	5 individus tous les 25 ans	Non
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Oui (160 m ²)	3 individus tous les 25 ans	Non

Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri	Oui (160 m ²)	5 individus tous les 25 ans	Non
Pipistrelle de Kuhl	Pipistrellus kuhlii	Oui (160 m ²)	3 individus par an	Non
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus	Oui (160 m ²)	6 individus pas an	Non
Pipistrelle pygmée	Pipistrellus pygmaeus	Oui (160 m ²)	3 individus par an	Non
Pipistrelle de Nathusius	Pipistrellus nathusii	Oui (160m ²)	3 individus par an	Non
Sérotine commune	Eptesicus serotinus	Oui (160m ²)	3 individus par an	Non

Pour toutes les autres espèces protégées d'oiseaux et de chauve-souris, aucune collision n'est autorisée.

12 SEP. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Baptiste MANDARD

Annexe 4 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de l'arrêt de l'éolienne par la mise en drapeau des pales en fonction des vitesses de décélération des pâles.
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne.
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - x les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse entraîner l'arrêt de l'éolienne par la mise en drapeau des pales vitesse dès l'entrée d'un individu de la taille de l'espèce cible dans la sphère à risques),
 - x les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
 - x la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres.
- Les caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos, couplées aux informations disponibles sur le SCADA, permettent de retrouver le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

1 2 SEP. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général



Baptiste MANDARD

Annexe 5 : Cartographie et tableau des parcelles de compensation



Carte des parcelles de compensation

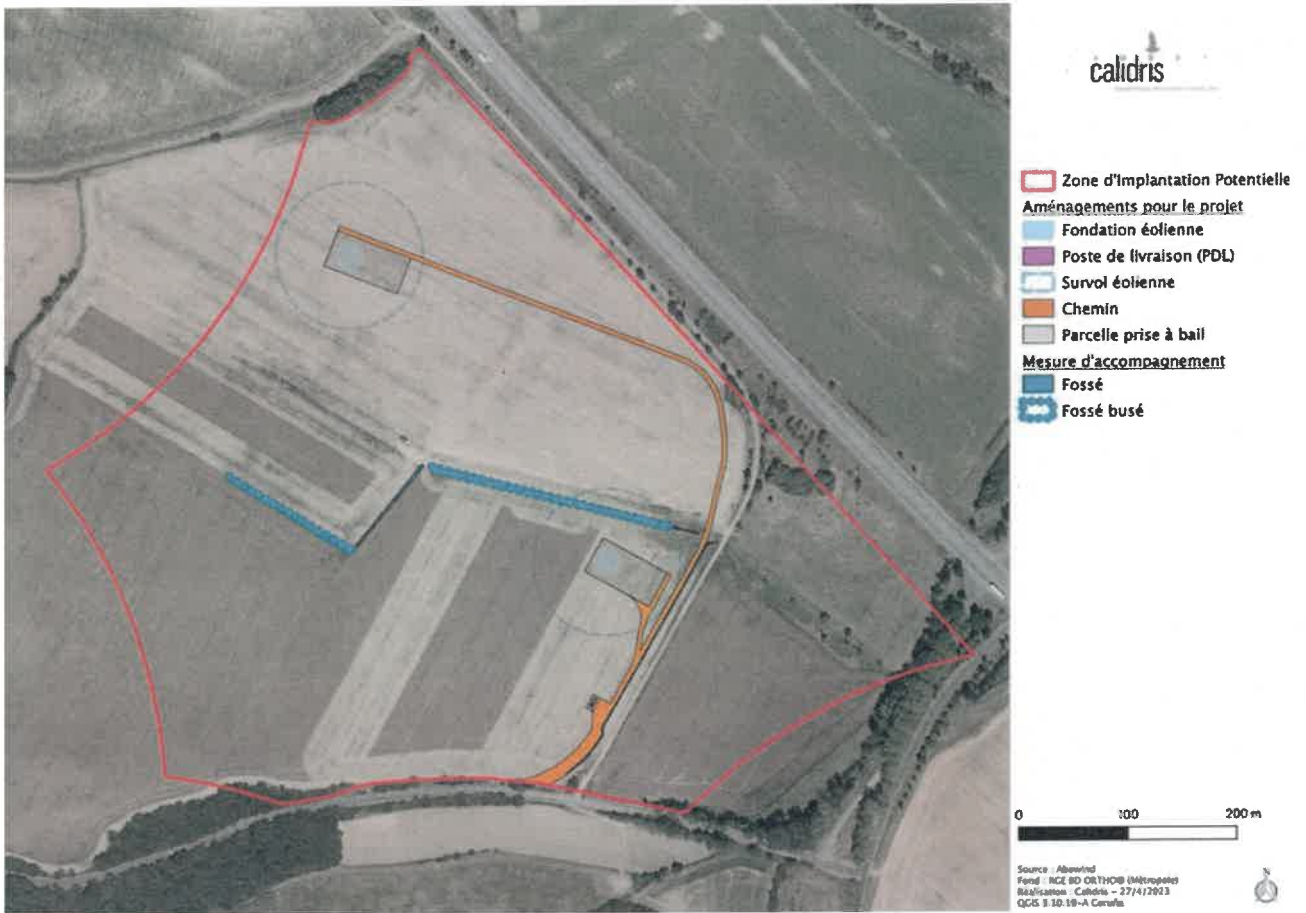
Commune	Section	Parcelles
Cintegabelle (31)	H	1
		4
		5
		6
		7
		8

2 SEP. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation,
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

Annexe 6 : Carte de localisation du réseau d'écoulements en eau faisant l'objet d'une mesure d'accompagnement

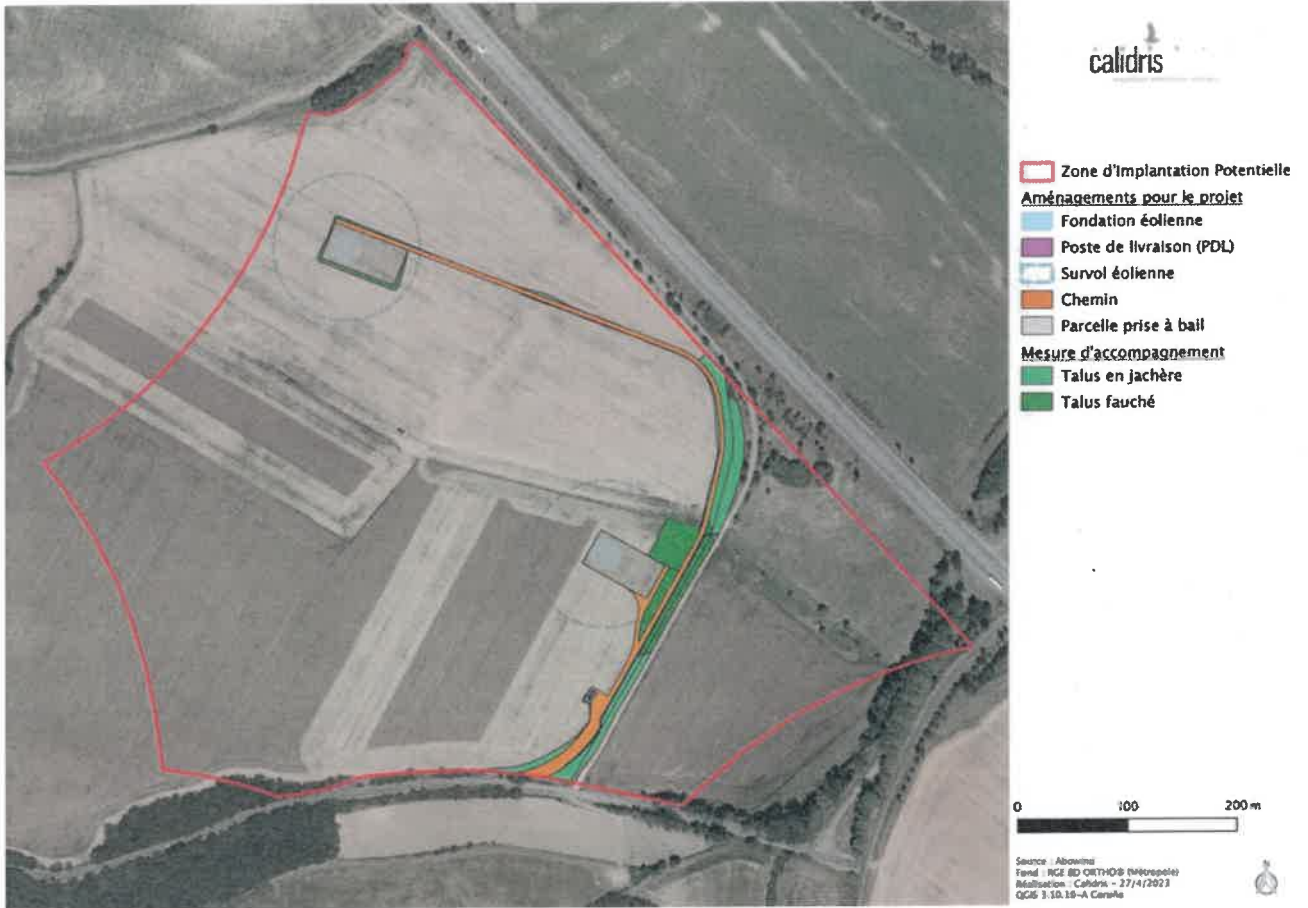


2 SEP. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation,
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

Annexe 7 : Carte des talus faisant l'objet d'une mesure d'accompagnement



2 SEP. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD

